

Direction des inspections et des enquêtes

RECOMMANDÉ

RN 152 171 935 CA

Le 2 avril 2019

CPE MONTESSORI DE ST-JEAN-CHRYSOSTOME
Madame Sonia Dubé, présidente
CPE MONTESSORI DE ST-JEAN-CHRYSOSTOME
1127, rue de la Prairie Ouest
Lévis (Québec) G6Z 3C9

N/Réf. : Numéro de la division : 3000-4953
 Numéro de l'installation : 3005-1622
 In06Seq01

OBJET : Avis de non-conformité

Madame,

À titre de titulaire d'un permis accordé en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), vous êtes autorisé(e) par le ministère de la Famille (le Ministère) à offrir des services de garde dans l'installation située au 1127, rue de la Prairie Ouest, Lévis.

À la suite de l'inspection effectuée dans votre installation le 11 mars 2019, nous avons constaté que vous contreveniez à la Loi ou à ses règlements : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et Règlement sur la contribution réduite (RCR). Nous avons relevé le ou les manquement(s) suivant(s) :

- Article 4 du RSGEE — Le titulaire d'un permis ne s'est pas assuré que toute personne majeure travaillant dans son installation pendant les heures de prestation de service de garde n'est pas l'objet d'un empêchement contrairement à ce qui est prescrit.

- Article 25 du RSGEE — Le titulaire de permis n'a pas conservé, à l'adresse prescrite, la copie du consentement à la vérification et à la communication des empêchements de toutes les personnes qui travaillent dans son installation, y compris un stagiaire ou un bénévole qui s'y présentent régulièrement.

Vous trouverez ci-joint le rapport des faits constatés, lequel énonce les faits observés par l'inspecteur pour chaque manquement relevé. Vous devez corriger chacun de ces manquements.

Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 65 de la Loi, nous vous enjoignons de régulariser la situation en apportant le ou les correctif(s) suivant(s) :

- Le titulaire de permis doit s'assurer que toute personne majeure travaillant dans son installation pendant les heures de prestation de services de garde n'est pas l'objet d'un empêchement contrairement à ce qui est prescrit

- Le titulaire de permis doit conserver, à l'adresse prescrite, la copie du consentement à la vérification et à la communication des empêchements de toutes les personnes qui travaillent dans son installation, y compris un stagiaire ou un bénévole qui s'y présentent régulièrement.

Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.

À cet effet, une inspection pourrait être effectuée à compter du 6 mai 2019. Si vous faites défaut de vous conformer, le ministre pourra, sans autre délai ou avis, imposer des sanctions administratives ou entreprendre des procédures visant une sanction pénale.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec la personne soussignée au numéro : 418-456-1958.



Marie-Ève Fournier, inspectrice

p. j. Rapport des faits constatés

RAPPORT DES FAITS CONSTATÉS

NOM DU SERVICE DE GARDE : CPE MONTESSORI DE ST-JEAN-CHRYSOSTOME
N° DE DIVISION : 3000-4953
N° D'INSTALLATION : 3005-1622
DATE DE L'INSPECTION : 11 mars 2019
RÉFÉRENCE : In06Seq01
DATE DE RÉDACTION DU RAPPORT : 1er avril 2019
RAPPORT RÉDIGÉ PAR : Marie-Ève Fournier

Manquements constatés lors de l'inspection :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- **ABSENCE D'EMPÊCHEMENT DES PERSONNES MAJEURES TRAVAILLANT DANS L'INSTALLATION (art. R4)**

Le titulaire d'un permis ne s'est pas assuré que toute personne majeure travaillant dans son installation pendant les heures de prestation de service de garde n'est pas l'objet d'un empêchement contrairement à ce qui est prescrit.

Faits constatés : La copie du consentement à la vérification signée en date du [REDACTÉ] est présente, mais l'attestation d'absence d'empêchement est manquante pour [REDACTÉ] personne majeure, [REDACTÉ]. Dans le dossier de [REDACTÉ], on retrouve également une copie du consentement à la vérification signée en date du [REDACTÉ], mais le résultat à la vérification n'a pas été reçu du Service de Police. Ce fait est confirmé par Caroline Côté, directrice.

La copie du consentement à la vérification signée en date du [REDACTÉ] est présente, mais l'attestation d'absence d'empêchement est manquante pour [REDACTÉ], personne majeure, [REDACTÉ]. Ce fait est confirmé par Caroline Côté, directrice.

- **CONSERVATION DES DOCUMENTS (CONSENTEMENT VÉRIFICATION) (art. R25)**

Le titulaire de permis n'a pas conservé, à l'adresse prescrite, la copie du consentement à la vérification et à la communication des empêchements de toutes les personnes qui travaillent dans son installation, y compris un stagiaire ou un bénévole qui s'y présentent régulièrement.

Faits constatés : L'attestation d'absence d'empêchement et le formulaire de consentement sont présents, toutefois une page du formulaire est manquante pour [REDACTÉ], personne majeure travaillant dans l'installation à titre [REDACTÉ]. Caroline Côté, directrice, confirme l'absence du document.

No de division : 3000-4953
No d'installation : 3005-1622
Référence : In06Seq01

Date de l'inspection : 11 mars 2019
Page 2 de 2

Vous devez corriger chacun de ces manquements. Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.



Marie-Ève Fournier, inspectrice

Direction des inspections et des enquêtes

RECOMMANDÉ

RN 288 838 052 CA

Le 2 avril 2019

CPE MONTESSORI DE ST-JEAN-CHRYSOSTOME
Madame Sonia Dubé, présidente
MONTESSORI DE CHARNY
1127, rue de la Prairie Ouest
Lévis (Québec) G6Z 3C9

N/Réf. : Numéro de la division : 3000-4953
 Numéro de l'installation : 3005-8954
 In01Seq01

OBJET : Avis de non-conformité

Madame,

À titre de titulaire d'un permis accordé en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), vous êtes autorisé(e) par le ministère de la Famille (le Ministère) à offrir des services de garde dans l'installation située au 8391, avenue Sous-le-Vent, Lévis.

À la suite de l'inspection effectuée dans votre installation le 11 mars 2019, nous avons constaté que vous contreveniez à la Loi ou à ses règlements : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et Règlement sur la contribution réduite (RCR). Nous avons relevé le ou les manquement(s) suivant(s) :

- Article 23.1 du RSGEE — Le titulaire d'un permis, délivré depuis moins de 5 ans, ne s'est pas assuré qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié conformément aux prescriptions de l'article 22 et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Vous trouverez ci-joint le rapport des faits constatés, lequel énonce les faits observés par l'inspecteur pour chaque manquement relevé. Vous devez corriger chacun de ces manquements.

Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 65 de la Loi, nous vous enjoignons de régulariser la situation en apportant le ou les correctif(s) suivant(s) :

- Le titulaire d'un permis, délivré depuis moins de 5 ans, doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié conformément aux prescriptions de l'article 22 et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.

À cet effet, une inspection pourrait être effectuée à compter du 6 mai 2019. Si vous faites défaut de vous conformer, le ministre pourra, sans autre délai ou avis, imposer des sanctions administratives ou entreprendre des procédures visant une sanction pénale.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec la personne soussignée au numéro : 418-456-1958.



Marie-Ève Fournier, inspectrice

p. j. Rapport des faits constatés

RAPPORT DES FAITS CONSTATÉS

NOM DU SERVICE DE GARDE : CPE MONTESSORI DE ST-JEAN-CHRYSOSTOME
N° DE DIVISION : 3000-4953
N° D'INSTALLATION : 3005-8954
DATE DE L'INSPECTION : 11 mars 2019
RÉFÉRENCE : In01Seq01
DATE DE RÉDACTION DU RAPPORT : 1er avril 2019
RAPPORT RÉDIGÉ PAR : Marie-Ève Fournier

Manquements constatés lors de l'inspection :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- **QUALIFICATION DU PERSONNEL (PERMIS DE MOINS DE 5 ANS) (art. R23.1)**

Le titulaire d'un permis, délivré depuis moins de 5 ans, ne s'est pas assuré qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié conformément aux prescriptions de l'article 22 et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Faits constatés : La présence de 60 enfants est constatée, dont 17 âgés de moins de 18 mois, 38 âgés de 18 mois à moins de 4 ans et 5 âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre 2018. 11 membres de personnel de garde sont présents. D'après une appréciation du ratio pour chaque classe d'âge établie en dénombrant l'ensemble des enfants et des membres du personnel de garde présents dans l'installation et en tenant compte des transferts possibles, le nombre total d'enfants requérait la présence de 9 membres du personnel de garde, dont au moins 3 devaient être qualifiés, or 2 seulement sont qualifiés.

Vous devez corriger chacun de ces manquements. Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.



Marie-Ève Fournier, inspectrice